

COMMUNE DE MONTPREVEYRES



Directive d'application du règlement sur le Fonds pour l'efficacité énergétique et le développement durable

Selon l'article 6 du règlement sur le fonds pour l'efficacité et le
développement durable

Table des matières

1. Définition, objectif et champ d'utilisation	3
2. Principes d'alimentation du Fonds	3
3. Gestion du Fonds	3
4. Offres et conditions de subventionnement	3
5. Conditions générales pour l'octroi des subventions	4
6. Conditions spécifiques et type de travaux exclus	4
7. Paiements et contrôles	4
8. Aliénation d'un bâtiment	5
9. Dispositions finales	5

Vu les articles 42 ch.2 et 43.ch. 1 lett. d de la loi du 28 février 1056 sur les communes

Vu l'article les articles 1, 5 et 6 du règlement sur le fonds pour l'efficacité énergétique et le développement durable

1. Définition, objectif et champ d'utilisation

La présente directive a pour but de préciser :

- les principes d'alimentation du Fonds pour l'efficacité énergétique et le développement durable (ci-après le « Fonds »).
- Les conditions d'octroi des subventions dans le cadre de l'application du Fonds d'encouragement communal pour l'énergie et le développement durable (ci-après « Règlement »).

ce, tel qu'adopté par le Conseil Général le 27 mars 2025 et approuvé par le Chef du département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES) en date du 23 mai 2025.

2. Principes d'alimentation du Fonds

La Municipalité décide des modalités d'alimentation du Fonds dans le cadre des limites fixées aux articles 3 et 6 du Règlement.

A compter du 1er janvier 2026, le Fonds est alimenté par le biais de :

1. Une taxe spécifique de 0.5 cts/kWh sur la vente d'énergie électrique, au sens de l'article 20 alinéa 2 de la LSecEl.
2. Un émolument d'usage du sol communal. Cet émolument est prélevé sous forme d'une taxe sur la vente d'énergie de 0.7 cts/kWh, dont le montant est fixé par un règlement du Conseil d'État (article 20 alinéa 1 LSecEl).

3. Gestion du Fonds

La Municipalité délègue conjointement au secrétariat municipal et à la bourse la gestion opérationnelle du Fonds. Le secrétariat municipal établit un dossier détaillé pour chaque subvention accordée et la bourse tient une comptabilité annuelle des mouvements financiers du Fonds.

En fin de semestre la bourse présente pour validation à la Municipalité un rapport de synthèse de la gestion du Fonds.

La directive d'application du Fonds et son annexe « Inventaire des subventions » sont revus annuellement par la Commission du Fonds pour approbation et détermination de leur entrée en vigueur. (Art. 2 du Règlement du Fonds).

4. Offres et conditions de subventionnement

Sous réserve des disponibilités du Fonds, les subventions peuvent être octroyées à des projets individuels ou collectifs et/ou à des démarches spécifiques, selon les quatre domaines suivants :

- A) Énergies renouvelables
- B) Mobilité douce
- C) Biodiversité
- D) Projets participatifs

Les différentes subventions sont répertoriées dans l'annexe à la présente Directive d'application, intitulée « Inventaire des subventions pour l'efficacité énergétique et le développement durable ».

Les conditions spécifiques d'octroi, ainsi que les modalités détaillées d'obtention des subventions sont décrites dans l'annexe.

5. Conditions générales pour l'octroi des subventions

- Les demandes doivent être formulées par écrit et transmises au secrétariat municipal.
- Les demandes doivent être accompagnées des documents tels que mentionnés dans l'annexe sous « Documents à fournir ».
- La date de réception de la demande correspondra à celle de l'accusé de réception de la Commune indiquant la prise en compte de celle-ci.
- Les demandes non datées, non signées ou incomplètes seront renvoyées au·à la requérant·e.
- Les demandes sont traitées au fur et à mesure de leur arrivée. Un numéro de dossier est attribué **une fois la complétude du dossier confirmée**. Ce numéro indique le rang de priorité dans le traitement du ou des dossiers.
- Le fait qu'une demande soit prise en compte et reçoive un numéro de dossier ne donne pas automatiquement droit à une subvention. Seul un courrier officiel confirmant l'octroi donne droit à la subvention.
- Le dossier complet de demande de subvention doit parvenir au secrétariat municipal **avant** le début des travaux ou du projet.
- Les travaux ou le projet doit être réalisé dans les 12 mois suivant la date d'octroi de la subvention, à moins d'une durée spécifique précisées dans l'annexe (inventaire des subventions), ou d'une prolongation justifiée pour force majeure.

6. Conditions spécifiques et type de travaux exclus

Les conditions spécifiques d'octroi, ainsi que les modalités détaillées d'obtention des subventions, sont décrites dans l'annexe.

Les dépenses concernant des travaux d'entretien courant ou des travaux imposés par la législation en vigueur (fédérale, cantonale ou communale) ne peuvent pas bénéficier d'une des subventions proposées dans le cadre du Fonds.

7. Paiements et contrôles

Dans les trois mois suivant la fin des travaux ou fin du·des projet·s participatif·s, le ou la requérant·e doit présenter les factures et les preuves de paiement y relatives.

Le versement de la subvention octroyée est effectué dans un délai de 60 jours à compter de la date de vérification de la conformité du dossier déposé avec les travaux ou dépenses réalisées, dans les délais spécifiques à la nature des travaux ou projets participatifs.

Si le montant final des travaux ou du projet est dépassé, la subvention correspond à la somme allouée mentionnées lors de l'octroi. Si les frais engagés sont inférieurs, la subvention allouée peut être adaptée aux coûts réels.

La Commune se réserve le droit de faire une visite des travaux ou des aménagements subventionnés, dans une période allant jusqu'à 12 mois suivant l'octroi de la subvention, ceci afin de s'assurer de la conformité des actions menées à bien.

La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou sur la base de renseignements inexacts.

8. Aliénation d'un bâtiment

Durant la validité de l'octroi d'une subvention relative à un bâtiment, le changement de propriétaire, par suite de succession, de vente ou de donation du bâtiment touché, doit obligatoirement être annoncé à la Municipalité qui statuera sur la transmission ou non de la subvention.

9. Dispositions finales

La présente directive entre en vigueur le 16 mars 2026 et adoptée par la Municipalité dans sa séance du 2 mars 2026

Au nom de la Municipalité

Le syndic		La Secrétaire
		
Philippe Thévoz		Vitalia Torny

Annexe : Inventaire des subventions pour l'efficacité énergétique et le développement durable

